



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

Téléphone (038) 47 11 30

ARRETE
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES EN MATIERE
D'ENSEIGNEMENT

LE CONSEIL GENERAL

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 8 novembre 1989;

Vu le rapport de la Commission du budget et des comptes, du 26 février 1990;

Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 8 novembre 1989, le montant de la part due par les parents à la commune, au titre de remboursement des contributions en matière d'enseignement, par élève et par année, est fixé au maximum prévu par la réglementation cantonale.

Art. 2. - Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge toutes autres dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 30 octobre 1980.

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cornaux, le 20 mars 1990

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

E. Bovey D. Barraud